

**MODIFICATIONS AUX
CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ
ET JUSTIFICATION**

**(ANNEXE A DE LA PIÈCE
HQD-11, DOCUMENT 1, RÉVISÉE)**

VERSION FRANÇAISE

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2009	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>9.2 Pour tout nouvel abonnement à des fins d'usage autre que domestique, un dépôt en argent ou une garantie peut être requis, sauf pour les abonnements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'abonnement du client qui ne constitue pas un risque suite à une évaluation effectuée par Hydro-Québec en fonction des critères généralement reconnus dont notamment et non limitativement : le nombre d'années en affaires, l'expérience des gestionnaires, l'historique de paiement, le secteur d'activités ; 2. l'abonnement d'un organisme public visé à l'annexe II ; 3. l'abonnement d'une institution financière visée à l'annexe II ; 4. l'abonnement grande puissance ; 5. l'abonnement pour un immeuble visé par la « Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles » ; 6. l'abonnement pour une demande de branchement temporaire pour un chantier de construction ; 7. l'abonnement pour la vente à forfait 	<p>9.2 Pour tout nouvel abonnement à des fins d'usage autre que domestique, un dépôt en argent ou une garantie peut être requis, sauf pour les abonnements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'abonnement du client qui ne constitue pas un risque suite à une évaluation effectuée par Hydro-Québec en fonction des critères généralement reconnus dont notamment et non limitativement : le nombre d'années en affaires, l'expérience des gestionnaires, l'historique de paiement, le secteur d'activités ; 2. l'abonnement d'un organisme public visé à l'annexe II ; 3. l'abonnement d'une institution financière visée à l'annexe II ; 4. l'abonnement grande puissance ; 5.4. l'abonnement pour un immeuble visé par la « Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles » ; 6. l'abonnement pour une demande de branchement temporaire pour un chantier de construction ; 7.5. l'abonnement pour la vente à forfait 	<p>Ajustement visant à retirer les exclusions liées aux demandes de dépôt pour les abonnements grande puissance et pour les chantiers de construction</p>

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2009	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>d'électricité lorsqu'il y a une faible consommation d'électricité, tels les cabines téléphoniques et les appareils de câblodistribution directement reliés au réseau d'Hydro-Québec ;</p> <p>8. l'abonnement dont la demande de modification ne vise qu'un changement de l'adresse de service du client ;</p> <p>9. l'abonnement du client qui, pendant les 24 mois qui précèdent la date de sa demande, a payé à échéance les factures d'électricité pour ses autres abonnements à des fins d'usage autre que domestique ;</p> <p>10. l'abonnement du client qui est une personne physique, qui pendant les 24 mois qui précèdent la date de sa demande a payé à échéance les factures d'électricité pour ses autres abonnements à la condition qu'il n'y ait pas de facturation de la puissance pour ce nouvel abonnement.</p> <p>Hydro-Québec peut aussi exiger un dépôt en argent ou une garantie de paiement d'un client qui, au cours des 24 mois qui précèdent la date de sa dernière facture, n'a pas payé à échéance au moins une facture d'électricité pour l'abonnement dont il est ou</p>	<p>d'électricité lorsqu'il y a une faible consommation d'électricité, tels les cabines téléphoniques et les appareils de câblodistribution directement reliés au réseau d'Hydro-Québec ;</p> <p>8-6. l'abonnement dont la demande de modification ne vise qu'un changement de l'adresse de service du client ;</p> <p>9-7. l'abonnement du client qui, pendant les 24 mois qui précèdent la date de sa demande, a payé à échéance les factures d'électricité pour ses autres abonnements à des fins d'usage autre que domestique ;</p> <p>10-8. l'abonnement du client qui est une personne physique, qui pendant les 24 mois qui précèdent la date de sa demande a payé à échéance les factures d'électricité pour ses autres abonnements à la condition qu'il n'y ait pas de facturation de la puissance pour ce nouvel abonnement.</p> <p>Hydro-Québec peut aussi exiger un dépôt en argent ou une garantie de paiement d'un client qui, au cours des 24 mois qui précèdent la date de sa dernière facture, n'a pas payé à échéance au moins une facture</p>	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2009	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>était titulaire.</p>	<p>d'électricité pour l'abonnement dont il est ou était titulaire.</p> <p><u>Tout dépôt ou toute garantie requis en cours d'abonnement doit être fourni avant l'expiration du délai de huit (8) jours francs suivant la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro-Québec.</u></p>	<p>Précision relative au délai applicable au paiement du dépôt en cours d'abonnement.</p>
<p>11.5 Dans les cas où l'électricité facturée au client ne correspond pas à l'électricité réellement utilisée ou que la facture est de quelque façon entachée d'erreur, Hydro-Québec apporte les corrections appropriées selon les modalités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour un abonnement d'usage domestique ou un abonnement autre que domestique pour lequel seule l'énergie est mesurée : <ol style="list-style-type: none"> a. lorsque la correction entraîne un débit sur la facture du client, Hydro-Québec réclame à ce dernier le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas six (6) mois ; b. lorsque la correction entraîne un crédit sur la facture du 	<p>11.5 Dans les cas où l'électricité facturée au client ne correspond pas à l'électricité réellement utilisée ou que la facture est de quelque façon entachée d'erreur, Hydro-Québec apporte les corrections appropriées selon les modalités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour un abonnement d'usage domestique ou un abonnement autre que domestique pour lequel seule l'énergie est mesurée : <ol style="list-style-type: none"> a. lorsque la correction entraîne un débit sur la facture du client, Hydro-Québec réclame à ce dernier le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas six (6) mois ; b. lorsque la correction entraîne un crédit sur la facture du 	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2009	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>client, Hydro-Québec rembourse ce dernier :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. dans le cas d'un défaut de l'appareillage de mesurage, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées ; ii. dans tous les autres cas, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas 36 mois ; iii. dans le cas où la période est indéterminée, elle est réputée être de six (6) mois. <p>2. Pour un abonnement d'usage autre que domestique pour lequel la</p>	<p>client, Hydro-Québec rembourse ce dernier :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. dans le cas d'un défaut de l'appareillage de mesurage, <u>ou d'une erreur quant au multiplicateur de facturation,</u> le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées ; ii. dans tous les autres cas, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas 36 mois ; iii. dans le cas où la période est indéterminée, elle est réputée être de six (6) mois. 	<p>Ajustement visant à clarifier le traitement applicable aux erreurs de multiplicateurs.</p>

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2009	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>puissance et l'énergie sont mesurées :</p> <p>a. lorsque la correction entraîne un débit sur la facture du client, Hydro-Québec réclame à ce dernier :</p> <p>i. dans le cas d'un défaut de l'appareillage de mesurage, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas 36 mois ;</p> <p>ii. dans tous les autres cas, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas 12 mois.</p>	<p>2. Pour un abonnement d'usage autre que domestique pour lequel la puissance et l'énergie sont mesurées :</p> <p>a. lorsque la correction entraîne un débit sur la facture du client, Hydro-Québec réclame à ce dernier :</p> <p>i. dans le cas d'un défaut de l'appareillage de mesurage, <u>ou d'une erreur quant au multiplicateur de facturation,</u> le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas 36 mois ;</p> <p>ii. dans tous les autres cas, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes</p>	<p>Ajustement visant à clarifier le traitement applicable aux erreurs de multiplicateurs.</p>

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2009	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>Nonobstant les sous-paragraphes i) et ii) ci-dessus, s'il est établi que le client connaissait le défaut ou l'erreur et n'a pas avisé Hydro-Québec conformément aux articles 6.2 et 8.1, cette dernière réclame le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées.</p> <p>b. lorsque la correction entraîne un crédit sur la facture du client, Hydro-Québec rembourse ce dernier :</p> <p>i. dans le cas d'un défaut de l'appareillage de mesurage, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées ;</p> <p>ii. dans tous les autres cas, le montant résultant de l'application de la</p>	<p>de consommation affectées, mais n'excédant pas 12 mois.</p> <p>Nonobstant les sous-paragraphes i) et ii) ci-dessus, s'il est établi que le client connaissait le défaut ou l'erreur et n'a pas avisé Hydro-Québec conformément aux articles 6.2 et 8.1, cette dernière réclame le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées.</p> <p>b. lorsque la correction entraîne un crédit sur la facture du client, Hydro-Québec rembourse ce dernier :</p> <p>i. dans le cas d'un défaut de l'appareillage de mesurage, <u>ou d'une erreur quant au multiplicateur de facturation,</u> le montant résultant de l'application de la</p>	<p>Ajustement visant à clarifier le traitement applicable aux erreurs de multiplicateurs.</p>

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2009	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas 36 mois ;</p> <p>iii. dans le cas où la période est indéterminée, elle est réputée être de six (6) mois.</p> <p>3. Nonobstant les paragraphes 1a) et 2a) ci-dessus, lorsqu'un client change son utilisation de l'électricité de sorte que la catégorie de tarif qui lui est applicable, en vertu des tarifs d'électricité, est modifiée et qu'il n'en a pas avisé Hydro-Québec conformément aux articles 8.1 et 18.19, cette dernière réclame le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées.</p> <p>4. Nonobstant les paragraphes 1° et 2° ci-dessus, dans les cas de compteurs croisés :</p>	<p>correction pour toutes les périodes de consommation affectées ;</p> <p>ii. dans tous les autres cas, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas 36 mois ;</p> <p>iii. dans le cas où la période est indéterminée, elle est réputée être de six (6) mois.</p> <p>3. Nonobstant les paragraphes 1a) et 2a) ci-dessus, lorsqu'un client change son utilisation de l'électricité de sorte que la catégorie de tarif qui lui est applicable, en vertu des tarifs d'électricité, est modifiée et qu'il n'en a pas avisé Hydro-Québec conformément aux articles 8.1 et 18.19, cette dernière réclame le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes</p>	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2009	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>a. lorsque la correction entraîne un débit sur la facture d'un client et un crédit sur la facture d'un autre client, Hydro-Québec apporte les corrections appropriées en réclamant ou en remboursant au client, selon le cas, les montants résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées ;</p> <p>b. dans les cas où la période est indéterminée, elle est réputée être de six (6) mois ;</p> <p>c. lorsque la correction entraîne un crédit sur la facture d'un client, et que ce client n'est plus titulaire d'un abonnement, Hydro-Québec cesse toute démarche de localisation six (6) mois après la découverte de l'erreur ayant donné lieu à la correction.</p> <p>5. Sont exclus des modalités de corrections de factures :</p> <p>a. les corrections d'estimations de factures établies selon</p>	<p>de consommation affectées.</p> <p>4. Nonobstant les paragraphes 1° et 2° ci-dessus, dans les cas de compteurs croisés :</p> <p>a. lorsque la correction entraîne un débit sur la facture d'un client et un crédit sur la facture d'un autre client, Hydro-Québec apporte les corrections appropriées en réclamant ou en remboursant au client, selon le cas, les montants résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées ;</p> <p>b. dans les cas où la période est indéterminée, elle est réputée être de six (6) mois ;</p> <p>c. lorsque la correction entraîne un crédit sur la facture d'un client, et que ce client n'est plus titulaire d'un abonnement, Hydro-Québec cesse toute démarche de localisation six (6) mois après la découverte de l'erreur ayant donné lieu à la correction.</p>	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2009	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>l'article 11.2 ;</p> <p>b. la révision des modes de versements égaux établis selon l'article 11.9 ;</p> <p>c. la consommation d'électricité visée par l'article 6.6 ;</p> <p>d. les cas de subtilisation d'énergie ;</p> <p>e. les erreurs causées par des dommages intentionnels aux appareils d'Hydro-Québec ;</p> <p>f. les abonnements facturés selon un tarif à forfait en vertu des tarifs d'électricité.</p> <p>6. Dans tous les cas où Hydro-Québec effectue un remboursement au client, des intérêts sont calculés sur le montant remboursé au taux préférentiel de la Banque nationale du Canada en vigueur le premier jour ouvrable du mois au cours duquel s'effectue le remboursement. Cette disposition ne s'applique pas pour une correction apportée conformément au paragraphe 4° ci-dessus.</p>	<p>5. Sont exclus des modalités de corrections de factures :</p> <p>a. les corrections d'estimations de factures établies selon l'article 11.2 ;</p> <p>b. la révision des modes de versements égaux établis selon l'article 11.9 ;</p> <p>c. la consommation d'électricité visée par l'article 6.6 ;</p> <p>d. les cas de subtilisation d'énergie ;</p> <p>e. les erreurs causées par des dommages intentionnels aux appareils d'Hydro-Québec ;</p> <p>f. les abonnements facturés selon un tarif à forfait en vertu des tarifs d'électricité.</p> <p>6. Dans tous les cas où Hydro-Québec effectue un remboursement au client, des intérêts sont calculés sur le montant remboursé au taux préférentiel de la Banque nationale du Canada en vigueur le premier jour</p>	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2009	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>7. Toutes les périodes prévues au présent article sont déterminées à compter de la date de l'avis d'Hydro-Québec informant le client de la découverte de l'anomalie. Si l'anomalie a été signalée par le client, les périodes prévues au présent article sont déterminées à compter de la date de l'avis du client informant Hydro-Québec de la découverte de cette anomalie.</p> <p>8. Lorsque la correction entraîne un débit sur la facture du client, Hydro-Québec accepte, à sa demande, que le montant résultant de l'application de la correction soit acquitté en deux versements consécutifs suivant l'échéance prévue à l'article 11.6. Hydro-Québec peut également convenir d'une entente de paiement avec le client.</p>	<p>ouvrable du mois au cours duquel s'effectue le remboursement. Cette disposition ne s'applique pas pour une correction apportée conformément au paragraphe 4° ci-dessus.</p> <p>7. Toutes les périodes prévues au présent article sont déterminées à compter de la date de l'avis d'Hydro-Québec informant le client de la découverte de l'anomalie. Si l'anomalie a été signalée par le client, les périodes prévues au présent article sont déterminées à compter de la date de l'avis du client informant Hydro-Québec de la découverte de cette anomalie.</p> <p>8. Lorsque la correction entraîne un débit sur la facture du client, Hydro-Québec accepte, à sa demande, que le montant résultant de l'application de la correction soit acquitté en deux versements consécutifs suivant l'échéance prévue à l'article 11.6. Hydro-Québec peut également convenir d'une entente de paiement avec le client.</p>	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2009	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>11.6 Toute facture doit être payée, en dollars canadiens, dans les 21 jours de la date de facturation. Si le 21^e jour tombe un jour où les services à la clientèle d'Hydro-Québec sont fermés, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. Le défaut de payer à l'échéance entraîne des frais d'administration sur l'arriéré, au taux applicable à la date de facturation et calculé conformément au « frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Québec » prévus aux tarifs d'électricité.</p> <p>Chaque mois par la suite, Hydro-Québec applique à l'arriéré des frais d'administration au taux applicable à la date de facturation précédente, calculé conformément aux « frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Québec » prévus aux tarifs d'électricité et composé mensuellement.</p> <p>Si Hydro-Québec est avisée par une institution financière que le paiement ne peut être effectué pour cause de provision insuffisante, les « frais pour provision insuffisante » prévus aux tarifs d'électricité sont appliqués.</p>	<p>11.6 Toute facture doit être payée, en dollars canadiens, dans les 21 jours de la date de facturation. Si le 21^e jour tombe un jour où les services à la clientèle d'Hydro-Québec sont fermés, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. Le défaut de payer à l'échéance entraîne des frais d'administration sur l'arriéré, au taux applicable à la date de facturation et calculé conformément au « frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Québec » prévus aux tarifs d'électricité.</p> <p>Chaque mois par la suite, Hydro-Québec applique à l'arriéré des frais d'administration au taux applicable à la date de facturation précédente, calculé conformément aux « frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Québec » prévus aux tarifs d'électricité et composé mensuellement.</p> <p>Si Hydro-Québec est avisée par une institution financière que le paiement ne peut être effectué pour cause de provision insuffisante, les « frais pour provision insuffisante » prévus aux tarifs d'électricité sont appliqués.</p>	<p>Ajustement visant à permettre le calcul de frais d'administration à taux simple.</p>

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2009	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>12.5 Dans le cas où Hydro-Québec a l'intention de procéder à l'interruption du service ou de la livraison de l'électricité d'un client qui ne paie pas sa facture à échéance, elle donne un avis de retard informant le client de l'éventualité d'une interruption de service, et ce, au moins 15 jours francs avant l'envoi de l'avis d'interruption.</p> <p>Cet avis de retard doit être envoyé par tout moyen permettant de faire la preuve de son envoi.</p> <p>Avant de procéder à une interruption de service en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 12.3, Hydro-Québec propose, à la demande du client d'un abonnement pour usage domestique, une entente de paiement.</p>	<p>12.5 <u>Abonnement – usage domestique</u></p> <p>Dans le cas où Hydro-Québec a l'intention de procéder à l'interruption du service ou de la livraison de l'électricité d'un client <u>pour un abonnement d'usage domestique</u> qui ne paie pas sa facture à échéance, elle donne un avis de retard informant le client de l'éventualité d'une interruption de service, et ce, au moins 15 jours francs avant l'envoi de l'avis d'interruption.</p> <p><u>Abonnement – usage autre que domestique</u></p> <p><u>Dans le cas où Hydro-Québec a l'intention de procéder à l'interruption du service ou de la livraison de l'électricité d'un client pour un abonnement d'usage autre que domestique qui ne paie pas sa facture à échéance, elle donne un avis de retard informant le client de l'éventualité d'une interruption de service, et ce, au moins 8 jours francs avant l'envoi de l'avis d'interruption.</u></p> <p><u>Dans tous les cas, ce</u> cet avis de retard doit être envoyé par tout moyen permettant de faire la preuve de son envoi.</p> <p>Avant de procéder à une interruption de service en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 12.3, Hydro-Québec propose, à la demande du client d'un abonnement pour usage domestique, une entente de paiement.</p>	<p>Modification visant à réduire à 8 jours francs le délai de l'avis de retard avant l'envoi de l'avis d'interruption dans le cas d'un abonnement d'usage autre que domestique.</p> <p>Précision pour s'assurer que le paragraphe s'applique toujours à tous les types d'abonnements.</p> <p>Paragraphe déplacé à l'article 12.6 par souci de cohérence compte tenu qu'il traite de l'avis d'interruption et non de l'avis de retard.</p>

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2009	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>12.6 Dans le cas où Hydro-Québec procède à l'interruption du service ou de la livraison de l'électricité en vertu de l'article 12.3, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 3° et 7° du premier alinéa de cet article, il donne un avis d'au moins huit (8) jours francs au client de son intention de procéder à cette interruption.</p> <p>Cet avis doit être envoyé par tout moyen permettant de faire la preuve de son envoi.</p>	<p>12.6 Dans le cas où Hydro-Québec procède à l'interruption du service ou de la livraison de l'électricité en vertu de l'article 12.3, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 3° et 7° du premier alinéa de cet article, il donne un avis d'au moins huit (8) jours francs au client de son intention de procéder à cette interruption.</p> <p>Cet avis doit être envoyé par tout moyen permettant de faire la preuve de son envoi.</p> <p><u>Avant de procéder à une interruption de service en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 12.3, Hydro-Québec propose, à la demande du client, une entente de paiement.</u></p>	<p>Paragraphe déplacé de l'article 12.5 à 12.6 par souci de cohérence.</p>

VERSION ANGLAISE

CONDITIONS OF ELECTRICITY SERVICE EFFECTIVE APRIL 1, 2009	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>9.2 For any new contract for non-domestic use, a cash deposit or a guarantee may be required, except in the following cases</p> <p>(1) a contract of a customer who does not constitute a risk following an evaluation conducted by Hydro-Québec based on generally recognized criteria, including but not limited to: number of years in business, experience of the managers, payment history, business sector;</p> <p>(2) a contract of a public agency covered by Schedule II;</p> <p>(3) a contract of a financial institution covered by Schedule II;</p> <p>(4) a large-power contract;</p> <p>(5) a contract for a building covered by the Act respecting the mode of payment for electric and gas service in certain buildings;</p> <p>(6) a contract relating to a request for a temporary connection for a construction site;</p> <p>(7) a contract relating to flat-rate sale of electricity where there is low electricity consumption, such as telephone booths and cable television equipment directly connected to Hydro-Québec's system;</p> <p>(8) a contract where a request for a</p>	<p>9.2 For any new contract for non-domestic use, a cash deposit or a guarantee may be required, except in the following cases</p> <p>(1) a contract of a customer who does not constitute a risk following an evaluation conducted by Hydro-Québec based on generally recognized criteria, including but not limited to: number of years in business, experience of the managers, payment history, business sector;</p> <p>(2) a contract of a public agency covered by Schedule II;</p> <p>(3) a contract of a financial institution covered by Schedule II;</p> <p>(4) a large-power contract;</p> <p>(5) a contract for a building covered by the Act respecting the mode of payment for electric and gas service in certain buildings;</p> <p>(6) a contract relating to a request for a temporary connection for a construction site;</p> <p>(7) a contract relating to flat-rate sale of electricity where there is low electricity consumption, such as telephone booths and cable television equipment directly connected to Hydro-Québec's system;</p> <p>(8) a contract where a request for a</p>	<p>Ajustement visant à retirer les exclusions liées aux demandes de dépôt pour les abonnements grande puissance et pour les chantiers de construction</p>

CONDITIONS OF ELECTRICITY SERVICE EFFECTIVE APRIL 1, 2009	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>modification affects only the customer's address for service;</p> <p>(9) the contract of a customer who, in the 24 months preceding the request, has paid by the due date the electricity bills for his other contracts for non-domestic use;</p> <p>(10) the contract of a customer who is an individual and who, in the 24 months preceding the request, has paid by the due date the electricity bills for his other contracts, provided there is no billing of power for the new contract.</p> <p>Hydro-Québec may also require a cash deposit or a guarantee of payment from a customer who, in the 24 months preceding the date of his last bill, failed at least once to pay his electricity bill by the due date.</p>	<p>modification affects only the customer's address for service;</p> <p>(97) the contract of a customer who, in the 24 months preceding the request, has paid by the due date the electricity bills for his other contracts for non-domestic use;</p> <p>(408) the contract of a customer who is an individual and who, in the 24 months preceding the request, has paid by the due date the electricity bills for his other contracts, provided there is no billing of power for the new contract.</p> <p>Hydro-Québec may also require a cash deposit or a guarantee of payment from a customer who, in the 24 months preceding the date of his last bill, failed at least once to pay his electricity bill by the due date.</p> <p><u>Any cash deposit or guarantee of payment required while a contract is in effect must be given within eight (8) clear days of the same date of Hydro-Quebec's written request.</u></p>	<p>Précision relative au dépôt en cours d'abonnement.</p>
<p>11.5 In cases where electricity billed to the customer is not the electricity actually used or where there is some error in the bill, Hydro-Québec makes the appropriate corrections as follows</p> <p>(1) For a contract for domestic use or a contract for non-domestic use under which</p>	<p>11.5 In cases where electricity billed to the customer is not the electricity actually used or where there is some error in the bill, Hydro-Québec makes the appropriate corrections as follows</p> <p>(1) For a contract for domestic use or a contract for non-domestic use under which</p>	

CONDITIONS OF ELECTRICITY SERVICE EFFECTIVE APRIL 1, 2009	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>deemed to be six (6) months.</p> <p>(3) Notwithstanding Subparagraphs 1a and 2a above, where a customer changes the use to which electricity is put by the customer such that the rate category applicable to the customer under the Electricity Rates is modified and where the customer has not notified Hydro-Québec of such change in accordance with Sections 8.1 and 18.19, Hydro-Québec claims the amount resulting from the application of the correction for all consumption periods affected.</p> <p>(4) Notwithstanding Subparagraphs 1 and 2 above, in cases involving crossed meters</p> <p>(a) where the correction involves applying a debit to the bill of one customer and a credit to the bill of another customer, Hydro-Québec makes the appropriate corrections, claiming from or refunding the customer, as the case may be, the amount resulting from the application of the correction for all consumption periods affected;</p> <p>(b) where the period is indeterminate, it is deemed to be six (6) months;</p> <p>(c) where the correction involves applying a credit to a customer's bill and that customer is no longer the holder of a contract, Hydro-Québec discontinues all steps to locate the customer six (6) months after the discovery</p>	<p>exceeding 36 months;</p> <p>(iii) where the period is indeterminate, it is deemed to be six (6) months.</p> <p>(3) Notwithstanding Subparagraphs 1a and 2a above, where a customer changes the use to which electricity is put by the customer such that the rate category applicable to the customer under the Electricity Rates is modified and where the customer has not notified Hydro-Québec of such change in accordance with Sections 8.1 and 18.19, Hydro-Québec claims the amount resulting from the application of the correction for all consumption periods affected.</p> <p>(4) Notwithstanding Subparagraphs 1 and 2 above, in cases involving crossed meters</p> <p>(a) where the correction involves applying a debit to the bill of one customer and a credit to the bill of another customer, Hydro-Québec makes the appropriate corrections, claiming from or refunding the customer, as the case may be, the amount resulting from the application of the correction for all consumption periods affected;</p> <p>(b) where the period is indeterminate, it is deemed to be six (6) months;</p> <p>(c) where the correction involves applying a credit to a customer's bill and that customer</p>	

CONDITIONS OF ELECTRICITY SERVICE EFFECTIVE APRIL 1, 2009	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>of the error that gave rise to the correction.</p> <p>(5) The following are excluded from the bill correction provisions</p> <p>(a) corrections to bill estimates established in accordance with Section 11.2;</p> <p>(b) revision of equalized payments plans established in accordance with Section 11.9;</p> <p>(c) the consumption of electricity contemplated in Section 6.6;</p> <p>(d) cases of theft of electricity;</p> <p>(e) errors caused by wilful damage to Hydro-Québec's equipment;</p> <p>(f) contracts billed according to a flat rate under the Electricity Rates.</p> <p>(6) In all cases where Hydro-Québec refunds an amount to a customer, interest is calculated on the amount refunded at the prime rate of the National Bank of Canada in effect on the first business day of the month in which the amount is refunded. This provision does not apply in the case of a correction made in accordance with Subparagraph 4 above.</p> <p>(7) All periods contemplated in this Section are determined starting from the date of</p>	<p>is</p> <p>no longer the holder of a contract, Hydro-Québec discontinues all steps to locate the customer six (6) months after the discovery of the error that gave rise to the correction.</p> <p>(5) The following are excluded from the bill correction provisions</p> <p>(a) corrections to bill estimates established in accordance with Section 11.2;</p> <p>(b) revision of equalized payments plans established in accordance with Section 11.9;</p> <p>(c) the consumption of electricity contemplated in Section 6.6;</p> <p>(d) cases of theft of electricity;</p> <p>(e) errors caused by wilful damage to Hydro-Québec's equipment;</p> <p>(f) contracts billed according to a flat rate under the Electricity Rates.</p> <p>(6) In all cases where Hydro-Québec refunds an amount to a customer, interest is calculated on the amount refunded at the prime rate of the National Bank of Canada in effect on the first business day of the month in which the amount is refunded. This provision does not apply in the case of a</p>	

CONDITIONS OF ELECTRICITY SERVICE EFFECTIVE APRIL 1, 2009	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>Hydro-Québec's notice informing the customer of the discovery of the irregularity. If the irregularity was reported by the customer, the periods contemplated in this Section are determined starting from the date of the customer's notice informing Hydro-Québec of the discovery of the irregularity.</p> <p>(8) Where the correction involves applying a debit to the customer's bill, Hydro-Québec agrees, at the customer's request, that the amount resulting from the application of the correction may be paid in two consecutive instalments following the due date referred to in Section 11.6. Hydro-Québec may also come to a payment agreement with the customer.</p>	<p>correction made in accordance with Subparagraph 4 above.</p> <p>(7) All periods contemplated in this Section are determined starting from the date of Hydro-Québec's notice informing the customer of the discovery of the irregularity. If the irregularity was reported by the customer, the periods contemplated in this Section are determined starting from the date of the customer's notice informing Hydro-Québec of the discovery of the irregularity.</p> <p>(8) Where the correction involves applying a debit to the customer's bill, Hydro-Québec agrees, at the customer's request, that the amount resulting from the application of the correction may be paid in two consecutive instalments following the due date referred to in Section 11.6. Hydro-Québec may also come to a payment agreement with the customer.</p>	
<p>11.6 All bills must be paid in Canadian dollars, within 21 days of the billing date. If the twenty-first day is a day when Hydro-Québec's customer service department is closed, the due date is deferred to the next following business day. Failure to pay by the due date results in administration charges applied to the unpaid balance at the rate applicable at the billing date, calculated in accordance with the "administration charges</p>	<p>11.6 All bills must be paid in Canadian dollars, within 21 days of the billing date. If the twenty-first day is a day when Hydro-Québec's customer service department is closed, the due date is deferred to the next following business day. Failure to pay by the due date results in administration charges applied to the unpaid balance at the rate applicable at the billing date, calculated in accordance with the "administration charges</p>	

CONDITIONS OF ELECTRICITY SERVICE EFFECTIVE APRIL 1, 2009	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>applicable to billing by Hydro-Québec” as established in the Electricity Rates.</p> <p>Each month thereafter, Hydro-Québec applies administration charges to the unpaid balance at the rate applicable at the previous billing date, calculated in accordance with the “administration charges applicable to billing by Hydro-Québec” as established in the Electricity Rates, and compounded monthly.</p> <p>If Hydro-Québec is advised by a financial institution that payment cannot be made because of insufficient funds, the “charge for insufficient funds” as established in the Electricity Rates is applied.</p>	<p>applicable to billing by Hydro-Québec” as established in the Electricity Rates.</p> <p>Each month thereafter, Hydro-Québec applies administration charges to the unpaid balance at the rate applicable at the previous billing date, calculated in accordance with the “administration charges applicable to billing by Hydro-Québec” as established in the Electricity Rates, and compounded monthly.</p> <p>If Hydro-Québec is advised by a financial institution that payment cannot be made because of insufficient funds, the “charge for insufficient funds” as established in the Electricity Rates is applied.</p>	<p>Ajustement visant à permettre le calcul de frais d’administration à taux simple.</p>
<p>12.5 Where Hydro-Québec intends to interrupt the service or delivery of electricity of a customer who does not pay his bill on time, it gives the customer an overdue notice advising him of the possibility of an interruption of service, at least 15 clear days before the notice of interruption is sent.</p> <p>This overdue notice must be sent by any means making it possible to prove the notice was sent.</p> <p>Before interrupting service pursuant to Subparagraph 1 of the second paragraph of Section 12.3, Hydro-Québec proposes, at the request of a customer with a contract for domestic use, a payment agreement.</p>	<p>12.5 <u>For a domestic use contract</u></p> <p>Where Hydro-Québec intends to interrupt the service or delivery of electricity of a customer <u>for a domestic use contract</u> who does not pay his bill on time, it gives the customer an overdue notice advising him of the possibility of an interruption of service, at least 15 clear days before the notice of interruption is sent.</p> <p><u>For a general use contract</u></p> <p><u>Where Hydro-Québec intends to interrupt the service or delivery of electricity of a customer for a general use contract who does not pay his bill on time, it gives the</u></p>	<p>Modification visant à réduire à 8 jours francs le délai de l’avis de retard avant l’envoi de l’avis d’interruption dans le cas d’un abonnement d’usage autre que domestique.</p>

CONDITIONS OF ELECTRICITY SERVICE EFFECTIVE APRIL 1, 2009	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
	<p><u>customer an overdue notice advising him of the possibility of an interruption of service, at least 8 clear days before the notice of interruption is sent.</u></p> <p><u>In all cases, t</u>This overdue notice must be sent by any means making it possible to prove the notice was sent.</p> <p>Before interrupting service pursuant to Subparagraph 1 of the second paragraph of Section 12.3, Hydro-Québec proposes, at the request of a customer with a contract for domestic use, a payment agreement.</p>	<p>Précision pour s'assurer que le paragraphe s'applique toujours à tous les types d'abonnements.</p> <p>Paragraphe déplacé à l'article 12.6 compte tenu qu'il trait de l'avis d'interruption et non de l'avis de retard.</p>
<p>12.6 Where Hydro-Québec interrupts the service or delivery of electricity under Section 12.3, except in cases stipulated in Subparagraphs 1 to 3 and 7 of the first paragraph of the said section, it gives the customer at least eight (8) clear days' notice of its intention to interrupt.</p> <p>This notice must be sent by any means making it possible to prove the notice was sent.</p>	<p>12.6 Where Hydro-Québec interrupts the service or delivery of electricity under Section 12.3, except in cases stipulated in Subparagraphs 1 to 3 and 7 of the first paragraph of the said section, it gives the customer at least eight (8) clear days' notice of its intention to interrupt.</p> <p>This notice must be sent by any means making it possible to prove the notice was sent.</p> <p><u>Before interrupting service pursuant to Subparagraph 1 of the second paragraph of Section 12.3, Hydro-Québec proposes, at the request of a customer with a contract for domestic use, a payment agreement.</u></p>	<p>Paragraphe déplacé de l'article 12.5 à 12.6 par souci de cohérence.</p>